

Date de convocation	05/06/2025
Nombre de délégués en exercice	42
Nombre de délégués prenant part au vote	22
Pour	23
Contre	-
Abstentions	-

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 29/04/2025,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Considérant que les montants attribués par délibération 2012.11.007 en date du 29 novembre 2012 n'ont pas été revalorisés.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **DE VERSER, à compter du 1^{er} juillet 2025**, une participation mensuelle de **40 euros** à tout agent qui a souscrit un contrat garantissant le risque « santé » dans le cadre du contrat collectif souscrit par le CIG.
- **DE VERSER, à compter du 1^{er} juillet 2025**, une participation mensuelle de **15 euros** à tout agent qui a souscrit un contrat garantissant le risque « prévoyance » dans le cadre du contrat collectif souscrit par le CIG
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération,

Fait à Ablis, le 17 juin 2025

Le Président : **Jean-Pierre MALARDEAU**

